

## [Définition et types de la Sounna<sup>1</sup>]

Par l'honorable cheikh

**Docteur Mouhammed 'Oumar BAZMOUL**

-Qu'Allâh le préserve

-

Traduit par

**Aboû Fahîma 'Abd Ar-Rahmên AYAD**

**Au Nom d'Allâh, Le Tout-Miséricordieux, Le Très-Miséricordieux**

**[Louanges à Allâh; et que la prière et le salut soit sur Son Prophète Mouhammed].**

**Le premier élément de la conférence :**

**Définition du terme de *Sounna* :**

**A – Du point de vue linguistique :**

C'est la conduite et le mode. Lorsque tu dis : untel est sur la Sounna d'untel, cela veut dire qu'il suit sa conduite. C'est cela le sens linguistique de la Sounna.

**B – Du point de vue conventionnel :**

C'est de suivre les ordres qui ont été intimés par le Messager ﷺ et de s'abstenir de toutes les choses qu'il a rendues interdites. Dans la législation musulmane, cela englobe tout ce qui est instauré par le Messager ﷺ concernant les affaires obligatoires et recommandables, et de délaisser les affaires illicites et détestables. Puis plus tard, les oulémas ont eu une conception consentie de la Sounna.

---

<sup>1</sup>Partie de ma traduction du livre du cheikh -qu'Allâh le préserve- *Le mérite de suivre la Sounna du Prophète ﷺ*, pp 16-25.

**La Sounna chez les spécialistes des sciences du hadith (les mouhaddithoûn)** : c'est tout ce qui a été annexé au Messenger ﷺ en tant que parole, acte, approbation (*Teqrîr*), ainsi que les caractères moraux et physiques.

**Concernant ce qui a été annexé au Messenger ﷺ au sujet de la parole** : Cela veut dire chaque hadith contenant un propos du Messenger ﷺ comme dans celui de 'Oumar Ibn El Khattâb ؓ lorsqu'il a dit : « *J'ai entendu le Messenger d'Allâh ﷺ dire : « Les actions ne valent que par les intentions, et à chacun sa [rétribution] selon son intention* ». Ceci est une Sounna orale (*qawliyya*).

**Tandis que la Sounna pratiquée en tant qu'acte (*fi'liyya*)** : C'est de nous transmettre que le Messenger ﷺ faisait telle chose et délaissait telle autre, tel que le propos de Anas ؓ : « *Le Messenger ﷺ aimait [manger] la courgette* ». Ceci est un acte du Messenger ﷺ.

**Il fait aussi partie de la Sounna pratiquée**, les actes que faisait le Messenger ﷺ dans la *Salât*, la *Zakât* (l'aumône annuelle), le *Siyâm* (le jeûne), et le *Hadjj* (le pèlerinage à la Mecque) ; toutes ces actions rentrent dans la Sounna *fi'liyya* (pratiquée).

**L'approbation (*At-Teqrîr*) quant à elle**, est la Sounna *At-Teqrîriyya*, c'est-à-dire approbative. C'est quand on faisait un acte devant le Messenger ﷺ, ou à son époque alors que la révélation était encore en phase de manifestation ; et le Messenger ﷺ ainsi que la révélation l'attestaient, ne le désavouaient pas et ne la changeaient pas. Ainsi, cela devenait une approbation légale de l'acte. Mais, l'indication de la Sounna approbative, à elle seule, qu'un tel acte est souhaitable à faire est faible !

### **Le caractère moral :**

C'est ce qu'il nous a été transmis des caractères du Prophète ﷺ. Comment étaient-ils. On a une fois demandé à 'Âicha -qu'Allâh l'agrée- : « *Comment était le caractère du Messenger ﷺ ?* » Elle a dit : « *Son caractère était le Qour'ên* ».<sup>2</sup>

**Tandis que le caractère physique** concerne tout ce qu'il nous a été fait part sur son aspect ﷺ. Par exemple, il est cité dans certains hadiths que le Prophète ﷺ était de taille moyenne, ni grand ni petit; quand il se tenait debout entre des personnes de grande taille, il les dépassait. Et qu'il était ﷺ de peau blanche, son visage était comme un brin de lune, il était ﷺ comme ceci comme cela...», ainsi que d'autres choses évoquées au sujet de ses traits physiques ﷺ.

---

<sup>2</sup>Cela veut dire qu'il réalisait la pratique du Qour'ên avec son comportement. NDT.

La Sounna chez les spécialistes du hadith est donc ce qui est propre au Messager ﷺ. Que ce soit une parole, un acte, une approbation, ou un caractère moral ou physique.

### **La Sounna chez les spécialistes des fondements et les spécialistes de la jurisprudence islamique (*el Oṣṭaliyyoûn et el Fouqahê*) :**

Pour eux, cela traite de ce qui est ajouté ou annexé au Messager ﷺ au sujet de la parole, l'acte et l'approbation.

Cela parce que le savant du *Fiqh* et le savant des fondements considèrent la Sounna du point de vue qu'elle est une preuve légale. Ainsi, pour eux, il ne revêt le caractère de preuve que ces trois types : la parole, l'acte, et l'approbation.

De plus, les spécialistes du *Fiqh*, lorsqu'ils citent la Sounna de ce côté-là, ils précisent qu'ils ont une autre appellation pour la désigner, qui a le sens de *souhaitable* et de *recommandable* (*El Moustahabb* et *El Mendoûb*). Ils la classent parmi les degrés du jugement légal d'imposition. Ils disent : les jugements légaux sont au nombre de cinq : l'obligatoire, l'interdit, le détestable, le permis, et le souhaitable. Le souhaitable est parfois désigné par le terme *mendoûb* (recommandable), et parfois par le terme *as-sounna*.

Cependant, il est répandu parmi certains gens que la Sounna est seulement le souhaitable. Ainsi celui qui la pratique sera récompensé, et celui qui ne la pratique pas ne sera pas châtié. Alors qu'en réalité, ce terme est récent ; les fondamentalistes et les gens du *Fiqh* se sont accoutumés à l'utiliser afin de démontrer le degré d'un jugement légal d'imposition (*Teklîf*).

De ce fait, il ne nous sera pas correct de commenter le terme « *Sounna* », à chaque fois qu'il est cité dans un *hadith* du Messager ﷺ ou dans les paroles des compagnons, des successeurs des compagnons (*Tâbi'oûn*) ou des grands imams, par le sens du souhaitable seulement.

C'est pour cela que les imams prédécesseurs, et les éminents imams des trois meilleurs siècles qui ont réalisé et composé des ouvrages, ont des livres intitulés *Les livres de la Sounna*. Ils englobent les thèmes de Croyance, dont celui qui s'y oppose devient mécréant. Figurent parmi ces derniers, le livre *As-Sounna* d'Ibn Abî 'Âṣim, le livre *As-Sounna* de 'Abd Allâh Ibn Aḥmed Ibn Hanbal et celui d'El Miroizî et d'autres.

Il ne convient donc pas à l'homme de se presser d'expliquer le terme de *sounna*, —quand il est évoqué dans les paroles des compagnons, des imams successeurs, ou des grands imams—, uniquement par celui de *souhaitable*. Car ceci est un concept nouveau avec lequel on ne doit pas commenter les paroles de ces gens.

## Quels sont les types de la Sounna ?

La Sounna est catégorisée en deux types :

### 1 – Une Sounna explicite (*sarîha*) :

C'est la Sounna dont l'appartenance au Messenger est certaine et est apparente. On vous fait parvenir par exemple, dans un hadith, des expressions comme : « *Le Messenger d'Allâh a dit...* », « *Le Messenger d'Allâh a fait...* », « *Le Messenger d'Allâh était ainsi...* » ; « *Il est arrivé telle ou telle chose avec le Messenger d'Allâh.* » L'addition au Messenger ﷺ est donc évidente ; c'est cela la Sounna explicite.

### 2 – Une Sounna implicite (*dimniyya*) :

C'est une Sounna qui échappe à l'esprit de certains gens. C'est celle dont l'évocation du Messenger ﷺ n'apparaît pas explicitement. Toutefois, son jugement est le même que celui de la Sounna explicitement attribuée au Messenger ﷺ (*Merfoû'a*).

## Qu'en est-il de cette Sounna ?

**A – Les paroles des compagnons** qui ne peuvent relever ni d'une opinion personnelle ni d'un effort intellectuel. Car du moment que ces dires sont tels, d'où parviennent-ils alors, et d'où les ont-ils recueillis ? Ils les ont pris du Messenger.

**B – La parole d'un compagnon qu'aucun autre compagnon n'a contredite** : Celle-ci a aussi le même statut que la Sounna attribuée directement au Prophète ﷺ. Il y a certains gens de Science qui disent que c'est une forme de consensus silencieux (*idjmê' soukoûtî*). En effet, quand le compagnon énonce sa parole [sur une affaire donnée] et que les autres compagnons ne la refusent pas, cela est donc une preuve que cette parole est une sounna. Soit elle est une sounna explicite au vu de cette approbation, soit elle a obtenu le degré de preuve par l'accord des compagnons. De là, son statut devient celui du consensus silencieux.

**C – La parole du compagnon à propos des causes de la Révélation (d'un verset)** : Les causes de la descente [des versets] du Noble Qour'ên. Cela est aussi du même jugement que la Sounna attribuée directement au Prophète ﷺ (*Merfoû'a*), si la formule avec laquelle le compagnon a exprimé la cause de la Révélation est explicite, tel que de dire : « *Telle chose est advenue, par conséquent Allâh a révélé tel verset.* » Dans un pareil cas, il est évident que cet événement a eu lieu à l'époque du Messenger ﷺ.

**D – La parole du compagnon concernant le commentaire d'un hadith qu'il rapporte** : Certes, le compagnon, lorsqu'il entend un hadith directement du Messenger ﷺ,

connaît les indices qui l'ont entouré. Ce qui fait que son explication pour ce qu'il rapporte de la part du Prophète ﷺ soit prioritaire à celle de quiconque.

Bien plus, il est fort possible, qu'à la base, la compréhension ou le sens que le compagnon a donné au hadith qu'il a relaté l'ait bénéficié du Messager ﷺ.

Toutes ces catégories (les paroles des compagnons) s'inscrivent dans le type de la Sounna implicite à laquelle certaines personnes ne font pas attention. Mais, les gens du hadith sont les hommes les plus attentifs à son égard. C'est pourquoi, lorsqu'ils composent des chapitres de hadiths, ils citent le hadith (*Merfoû'*), qui est renvoyé directement au Prophète ﷺ, et les hadiths (*Mewqouf*), qui sont attribués directement aux compagnons ; car ils ne manquent pas de contenir une argumentation ou de faire allusion à une Sounna parmi les Sounan.

Voilà pourquoi il appartient à l'étudiant en science islamique de s'occuper fort bien de ce qui est parvenu de la part des compagnons en matière des questions religieuses. Ce domaine est pourtant sujet aux négligences concernant les points ci-dessous :

#### **Le premier :**

La majorité du temps, la distinction entre les paroles authentiques et les paroles faibles n'est pas prise en compte.

#### **Le deuxième :**

Le fait de ne pas citer la parole du compagnon dans l'affaire en question.

#### **Le troisième :**

S'empresse à attribuer au compagnon une de ses deux paroles [qu'il a avancées diversement sur une même affaire], sans s'assurer si celle-ci est la dernière par laquelle il en a tranché ou non.

#### **Les fruits de suivre la Sounna :**

Après avoir pris connaissance de la définition du terme de *Sounna*, ainsi que de ses types, nous vous parlerons à présent du mérite de la suivre ; des bienfaits que le musulman se verra attribuer en se conformant à la Sounna du Prophète ﷺ.

#### **Je dis donc en guise d'introduction à ces fruits ou bienfaits :**

Le fait de parler de la vertu de se conformer à la Sounna est le fait même de parler de l'islam entier, avec ses législations, ses sagesse parfaites, et ses règles de politesse.

Car la Sounna est en vérité la religion toute entière. Allâh -qu'Il soit Exalté- a dit *﴿et quiconque désire une religion autre que l'islam, ne sera point agréé, et il sera dans l'au-delà, parmi les perdants. Comment Allâh guidera-t-Il des gens qui n'ont plus la foi après avoir cru et témoigné que le Messager est véridique, et après que les preuves leur sont venues ? Allâh ne guide pas les gens injustes. Ceux-là, leur rétribution sera qu'ils auront contre eux la malédiction d'Allâh, et ils n'auront aucun répit, excepté ceux qui par la suite se repentiront et se réformeront : car Allâh est certes Pardonneur et Miséricordieux﴾* Êl 'Imrân (La Famille d'Imran), v. 85-89.

**La religion est donc l'islam, et l'islam est la Sounna ; alors, la religion est la Sounna.**